

Service environnement
Unité procédures environnementales

**ARRÊTÉ préfectoral de mise demeure n° 2026-APMD-123-IC à l'encontre de la Société AS 24
de respecter les prescriptions relatives à son installation électrique concernant ses activités
situées sur le territoire de la commune de LA VEUVE (51520)**

Le Préfet de la Marne

Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral portant enregistrement relatif à l'exploitation d'une station-service sur le territoire de la commune de La Veuve (51520), présenté par la société AS 24, dont le siège social est situé 1 boulevard du Zénith, 44800 Saint-Herblain ;
Vu les rapports de contrôle périodique des installations électriques datés des 19 février 2025 et 11 février 2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2026-016 du 9 mars 2026 portant délégation de signature à M. Thibaut FÉLIX, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 5 mai 2026 ;
Vu l'absence d'observation de la société AS 24 en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure.

Considérant que la résistance de mise à la terre a été mesurée à 11 ohms en 2026 et 16 ohms en 2025 par l'organisme de contrôle, et donc que ces valeurs sont supérieures à la valeur maximale réglementaire de 10 ohms ;

Considérant le risque d'incendie et d'explosion ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ».

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Régularisation administrative

La société AS 24, dont le siège social est situé 1 boulevard du Zénith, 44800 Saint-Herblain, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa station-service située LES CRAYERES, ZAM de la Veuve,

51520 La Veuve, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 reprises ci-après :
« Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquide inflammable ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms ».

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Exécution et diffusion

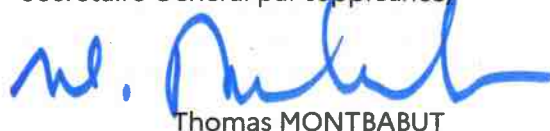
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de La Veuve qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société AS24, dont le siège social est situé 1 boulevard du Zénith, 44800 Saint-Herblain.

Châlons-en-Champagne, le

04 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par suppléance,



Thomas MONTBABUT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.